

Règlement ministériel 31 mars 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 12.850 – 16.444) entre Stadtbredimus et Hëttermillen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 16.760 – 16.930) à Hëttermillen à la hauteur de l'accès chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 3 avril 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 31 mars 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch